



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/020 du 29 janvier 2024
portant mise en demeure de la Société SCI AXCEL COMPANS
pour l'installation qu'elle exploite 41 rue Mercier
sur la commune de COMPANS (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L.181-14 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 17 juin 1988 complétée le 27 mai 1992 par SODIFRET-division Calberson TREND ayant conduit à l'autorisation d'exploiter sur la commune de Compans un entrepôt de stockage de produits combustibles, de matières plastiques et de bois, papier, cartons par arrêté préfectoral d'autorisation N°90 DAE 2 IC 010 du 16 janvier 1990 ;

VU la demande présentée le 14 mai 1996 par la SARL VIKING DIRECT ayant conduit à l'autorisation d'exploiter sur la commune de Compans un entrepôt de stockage de produits combustibles par arrêté préfectoral d'autorisation N°97DAE21C138 du 4 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration N°15367 daté du 16 avril 2004 pour la rubrique 2926 au profit de GEODIS LOGISTICS IDF ;

VU le récépissé de déclaration N°15323 daté du 20 janvier 2004 pour la rubrique 2910.A.2 au profit de SEMIC ;

VU le rapport MC/MC, E/07N°1484 daté du 30 octobre 2007 de l'inspection des installations classées qui indique à l'exploitant la nécessité d'un arrêté préfectoral complémentaire au profit d'un unique responsable de l'autorisation d'exploiter et la lettre préfectorale du 22 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 289 du 30 septembre 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la SCI PARCOLOG MITRY MORY concernant le site Géodis Logistics Ile-de-France ;

VU Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 072 du 25 mars 2010, imposant des prescriptions complémentaires à la Société SCI PARCOLOG MITRY MORY visant à encadrer l'exploitation de l'équipement destiné au re-conditionnement dans la cellule 10 de l'entrepôt du site GEODIS LOGISTICS Ile-de-France ;

VU Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/082 du 8 septembre 2017 actualisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires pour le site exploité par la société SCI PARCOLOG MITRY-MORY ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 19 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021 de mise en demeure pris à l'encontre de la société SCI AXXEL COMPANS pour son établissement de COMPANS ;

VU le rapport E23-1097 du 9 mai 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 4 avril 2023 sur le site SCI AXXEL COMPANS de COMPANS ;

VU le courrier préfectoral E23-1098 du 9 mai 2023 de transmission du rapport précité, informant la Société SCI AXXEL COMPANS des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU le refus de réception du courrier avec accusé de réception 1A20230253489, transmis par voie postale à l'adresse de la SCI AXXEL COMPANS le 11 mai 2023 et retourné à l'inspection des installations classées le 24 mai 2023 ;

VU le courriel du 15 juin 2023 accusant réception du courrier préfectoral E23-1098 du 9 mai 2023, du rapport E23-1097 du 9 mai 2023 de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière transmis par courriel le 14 juin 2023 ;

VU les éléments transmis par la Société SCI AXXEL COMPANS dans son courrier du 22 juin 2023, reçu le 30 juin 2023.

VU le courrier préfectoral E-240015 du 29 décembre 2023 informant la Société SCI AXXEL COMPANS d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à formuler des observations ;

VU le courrier de la SCI AXXEL COMPANS du 15 janvier 2024 transmis par courriel du 24 janvier 2024, dans lequel il n'est pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que la société SCI AXXEL COMPANS n'a pas réalisé les démarches nécessaires pour informer le préfet de Seine et Marne des modifications apportées à son installation conformément Article 1.5.1 de l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2008 et conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité par courrier préfectoral E23-1098 du 9 mai 2023, reçu par l'exploitant le 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT la persistance de la non-conformité, plusieurs mois après l'expiration du délai fixé par le courrier préfectoral E23-1098 du 9 mai 2023, reçu par l'exploitant le 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas apporté de réponse sur ce point après réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier E-240015 du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCI AXCEL COMPANS de réaliser un porter à connaissance des modifications apportées à son installation ;

CONSIDERANT la présence d'une installation SEVESO seuil haut à proximité immédiate du site et la nécessité de maîtriser les risques éventuels d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SCI AXCEL COMPANS (RCS Paris 491 028 866), exploitant de l'entrepôt situé 41, rue Mercier, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, à COMPANS (77 290), est mise en demeure de transmettre, dans un délai maximal de **deux mois**, un porter à connaissance portant sur les modifications apportées à la cellule 12 de son entrepôt.

Ce porter à connaissance doit comprendre une analyse des incidences et des risques induits par les modifications apportées.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de COMPANS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité départementale de
Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de COMPANS,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).